



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 7 février 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance enjoignant à la Défense de déposer une version publique expurgée de sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des victimes a/0001/06
à a/0003/06 et a/0105/06**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique déposée le 2 février 2007¹, par laquelle la juge Sylvia Steiner a été désignée comme juge unique dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

VU la Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/03, a/0002/03 et a/0003/03 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo², rendue le 28 juillet 2006, par laquelle la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») a décidé « que la qualité de victime [était] accordée aux Demandeurs a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 au stade de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* »,

VU la Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges³, rendue le 22 septembre 2006, par laquelle la Chambre a autorisé les victimes susmentionnées à participer à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* selon les modalités y prescrites,

VU la Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*⁴, rendue le 20 octobre 2006, par laquelle la Chambre a décidé « que la qualité de victime [était] accordée au Demandeur a/0105/06 au stade de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* » selon des modalités identiques à celles accordées aux victimes a/0001/06 à a/0003/06,

¹ ICC-01/04-01/06-804-tFR.

² ICC-01/04-01/06-228.

³ ICC-01/04-01/06-462.

⁴ ICC-01/04-01/06-601.

VU la Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges⁵, rendue le 7 novembre 2007, dans laquelle la Chambre précisait entre autres que « les représentants légaux des victimes peuvent présenter des observations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges, observations dans lesquelles ils ne peuvent pas ajouter d'éléments de fait ou de preuve dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* »,

VU la Décision sur la confirmation des charges⁶, rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre,

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I⁷, que la Défense a déposée sous la mention « confidentiel »,

VU l'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 93 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 65-3 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0105/06 ont participé à l'audience de confirmation des charges conformément aux décisions rendues par la Chambre fixant les modalités de leur participation et qu'elle peuvent donc, en vertu du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour, être considérées comme des participants à la procédure,

ATTENDU qu'en vertu de la norme 65-3 du Règlement de la Cour, les représentants légaux des victimes ont le droit de déposer une réponse à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I,

⁵ ICC-01/04-01/06-678-tFR.

⁶ ICC-01/04-01/06-796-Conf. La version publique expurgée de ce document est enregistrée sous la cote ICC-01/04-01/06-803.

⁷ ICC-01/04-01/06-807-Conf.

ATTENDU toutefois que, s'ils ne sont pas avisés de la demande déposée par la Défense, les représentants légaux des victimes ne peuvent exercer ce droit,

ATTENDU que la Chambre a déjà décidé qu'à moins qu'elle ne change d'avis en raison de circonstances exceptionnelles, les représentants légaux des victimes ne recevront notification que des documents publics versés au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et n'auront accès qu'à ces documents,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS à la Défense de déposer, au plus tard le jeudi 8 février 2007 à 16 heures, une version publique expurgée de sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I, afin de permettre aux victimes d'y répondre dans les limites imposées par la Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le mercredi 7 février 2007

À La Haye (Pays-Bas)